

ANOMALIE DECLARATIVE

Contrôle de l'assiette plafonnée de la CNAV

❖ Codification et libellé de l'anomalie

UR_ANO_ASS_PLF_DIPA01C	Contrôle de l'assiette plafonnée de la CNAV
------------------------	---

Données agrégées : données URSSAF

Données individuelles : données de la paye au niveau du salarié

❖ Règle de contrôle

Si le cotisant déclare pour un salarié une rémunération brute déplafoignée au (bloc DSN S21.G00.51.011 de valeur 001) avec un code régime vieillesse correspondant au régime général (bloc DSN S21.G00.40.020 de valeur 200) et une assiette déplafoignée au (bloc DSN S21.G00.78.001 de valeur 03) avec un montant supérieur à zéro,

Et que l'assiette plafonnée déclarée au (bloc DSN S21.G00.78.001 de valeur 02) est égale à zéro, alors une anomalie est émise.

❖ Vérification du régime vieillesse de base

Pour un salarié en anomalie, la vérification du régime vieillesse de base s'effectue sur la codification renseignée au bloc 40 valeur 20. Si cette codification est erronée, il convient de se référer à la fiche d'aide à la correction ci-après sur la base des codifications listées dans la valeur 20.

Par exemple, le régime de retraite de base d'un salarié du régime général correspond à la codification 200 – régime général (CNAV)

[Cinématique de correction d'affiliation à un régime de maladie ou retraite \(custhelp.com\)](#)

❖ Un nouveau service pour fiabiliser vos déclarations

Sur votre compte en ligne, **de nouvelles anomalies** sont listées dans l'onglet « suivi DSN », après chaque dépôt de votre déclaration.

Il est important d'apporter des corrections à ces nouvelles anomalies qui ont un impact à la fois sur le déclaratif et sur les droits sociaux de vos salariés.

❖ Règles d'exclusion

Ce contrôle ne s'applique pas :

- Aux individus pour lesquels la somme des rémunérations est essentiellement composée de primes, gratifications, indemnités et autres éléments de revenu brut (exemple : cas d'un salarié absent sur toute la période sans rémunération),
- Aux individus associés à plusieurs contrats et pour lesquels il existe des bases assujetties sans numéro de contrat renseigné (bloc DSN S21.G00.78.006),
- Aux individus absents sur toute la période couverte par le mois principal déclaré,
- Aux individus pour lesquels il existe au moins une annulation d'arrêt de travail avec un motif de valeur 099 (bloc DSN S21.G00.60.001).

❖ Les particularités des salariés à employeurs multiples

Les données 036 (code emplois multiples) et 037 (code employeurs multiples) au bloc contrat S21.G00.40 doivent obligatoirement être renseignées par tous les employeurs afin d'informer les organismes de protection sociale de l'existence de plusieurs contrats applicables simultanément à un salarié.

Cas de 2 employeurs de droit privé (salarié déclaré au CTP 100) :

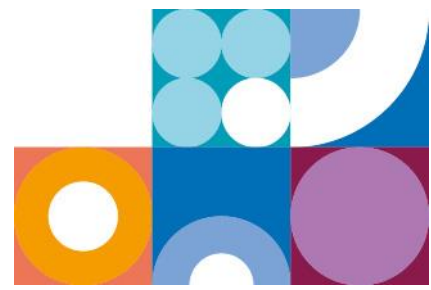
Lorsqu'un salarié travaille régulièrement et simultanément pour plusieurs employeurs, le plafond peut être réparti entre ses différents employeurs. **Pour déterminer la part incombant à chacun, le salarié est tenu de faire connaître à ses employeurs, à la fin de chaque mois ou trimestre, le montant total de sa rémunération.**

Le plafond est alors proratisé par chaque employeur selon la formule suivante :
valeur mensuelle du plafond x (salaire versé par l'employeur concerné / totalité des salaires versées par l'ensemble des employeurs)

Boss.gouv.fr – salariés à employeurs multiples

Cas de 2 employeurs de droit privé (salarié déclaré au CTP 100) et de droit public (salarié déclaré au CTP 882) :

Les agents relevant du droit public et qui sont affiliés à la CNRACL ne cotisent pas sur les salaires plafonnés (CTP 882), l'employeur du droit privé déclare la rémunération du salarié conformément aux règles de droit commun, dans ce cas, la notion de proratisation multi-employeur ne s'applique pas.



❖ Correction à réaliser dans le logiciel de paie

Afin de vous permettre de résoudre l'anomalie, nous vous invitons à consulter votre compte en ligne sur Urssaf.fr dans votre « suivi DSN », vous y retrouvez la codification de l'anomalie, la liste des salariés concernés et les blocs à mobiliser pour effectuer la correction dans votre logiciel de paie.

Données agrégées			Données individuelles		
Bloc	Rubrique	Données	Bloc	Rubrique	Données
N/C	N/C	N/C	S21.G00.40 – Contrat (contrat de travail, convention mandat)	S21.G00.40.007 – Nature de contrat	01, 02, 03, 07, 08, 09, 10 ¹
				S21.G00.40.020- Code régime de base risque vieillesse	200 (régime général)
			S21.G00.51 – Rémunération	S21.G00.51.011 – Type	001 (rémunération brute non plafonnée)
				S21.G00.51.013 – Montant	
			S21.G00.78 – Base assujettie	S21.G00.78.001 – Code de base assujettie	02 (plafonnée), 03 (déplafonnée), 11 (base forfaitaire)

¹ 01 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit privé ; 02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé ; 03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire) ; 07 - Contrat à durée indéterminée intermittent ; 08 - Contrat à durée indéterminée intérimaire ; 09 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit public

Si l'anomalie est identifiée avant l'exigibilité du mois en cours, une DSN « annule et remplace » peut-être produite.

Sinon, si l'anomalie est identifiée après l'exigibilité, elle devra être corrigée par un bloc de régularisation DSN à produire sur la prochaine exigibilité, au niveau :

- des « données individuelles » uniquement
- ou bien à la fois sur les « données agrégées et données individuelles »

❖ Une aide à la correction est disponible dans le lien « contrôles normalisés », ci-après

Des liens utiles :

Site Urssaf.fr - La cotisation vieillesse

Site Urssaf.fr - Salariés à employeurs multiples

Site Urssaf.fr - Guide déclaratif DSN

Site net-entreprises.fr - Cahier technique DSN

Site net-entreprises.fr - Contrôles Normalisés CRM119 CRM120

Dans le fichier, vous pouvez vous rendre sur votre code anomalie (colonne C) et à la colonne K pour consulter la correction attendue.

*CRM : Compte-Rendu Métier

*119 et 120 : numéros d'ordre

